

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1986

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux **présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.***

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel LUCOTTE,

et les membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants (1), apparenté (2) et rattachés administrativement (3).

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* MM. Michel d'Aillières, José Balareello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanzel, Marc Castex, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jacques Descours-Desacres, Louis de la Forest, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Marie Girault, Yves Goussebarré-Dupin, Paul Guillaumont, Jacques Larche, Guy de la Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Jacques Menard, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Jean Puech, Roland Ruet, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, René Travent, Albert Volquin.

(2) *Apparenté* : M. Henn Torre.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Henn Elby, Charles Jolibois, Henn Olivier, Bernard Pellarin.

Chambres régionales des comptes. — Incompatibilités

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La nécessité d'instituer des incompatibilités à l'encontre des conseillers de chambre régionale des comptes a été présentée par le Gouvernement comme fondée sur l'application au juge des comptes du régime appliqué aux comptables.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 286, déposé au Sénat et annexé au procès-verbal de la séance du 18 avril 1982 est dépourvu d'ambiguïté sur ce point.

On y lit, en effet, que « les incompatibilités s'appliquent déjà, pour la plupart, aux comptables et il ne serait pas concevable que le juge des comptes ne fasse pas l'objet d'un régime aussi rigoureux ».

L'article 8 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes traduit très exactement ce souci légitime en imposant aux conseillers une incompatibilité concomitante entre leur fonction et toute fonction électorale.

Cependant, les articles 9 et 11 du même texte leur ont imposé des incompatibilités persistantes de cinq ans à leur entrée en fonction et de cinq ans à leur sortie de fonction, qui ne figurent pas au statut des membres des juridictions d'ordre administratif ou d'ordre financier.

Cette circonstance avait d'ailleurs conduit le rapporteur du projet de loi au Sénat, M. Paul Pillet, à constater que « en dépit de certains emprunts, parfois contestables, au statut de la magistrature, les membres des chambres régionales ne (pouvaient) être assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire ».

Or, les incompatibilités de type persistant imposées aux conseillers de chambre régionale des comptes, sans doute par référence à celles qui existent dans une partie des juridictions d'ordre judiciaire, ont été libellées en termes géographiques et se traduisent par des interdictions de nomination dans une région, en partant du postulat que les conseillers ne peuvent être gênés dans leur indépendance par des relations ou des intérêts personnels en dehors d'une limite territoriale.

Ces incompatibilités persistantes ont été appliquées aux élus, quelles que soient la nature et la taille — ce qui peut être contesté — de la collectivité qu'ils administrent, ainsi qu'à certains fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, tandis que d'autres, cependant plus concernés du fait de leurs relations avec les élus et les comptables, tels les agents des préfectures ou sous-préfectures et ceux des trésoreries générales, échappaient à la mesure.

Les dispositions adoptées initialement se sont rapidement avérées si paralysantes que la loi n° 83-498 du 17 juin 1983 a dû, moins d'un an plus tard, rationaliser l'interdiction frappant les anciens comptables en transformant notamment l'incompatibilité traduite en termes de nomination en incompatibilité traduite en termes d'activité juridictionnelle, beaucoup plus justifiée.

La loi du 10 juillet 1982, en effet, de même que son décret d'application du 16 novembre suivant, en permettant aux conseillers des chambres régionales des comptes d'exercer des tâches purement administratives de secrétariat général ou de contrôle budgétaire ôtent tout intérêt et toute justification à une incompatibilité matérialisée au niveau de la nomination dans une chambre régionale.

On observera d'ailleurs que ces incompatibilités, appliquées à la première instance de la juridiction financière, n'ont pas été étendues à la Cour des comptes, instance d'appel, alors qu'il est de règle que les décisions les plus entourées de garanties soient toujours celles qui sont rendues en dernier ressort.

Faut-il rappeler enfin que le code électoral, évoqué lors de la discussion de la loi précitée, n'impose aucune incompatibilité persistante à l'entrée en fonction des divers fonctionnaires tels que préfets, trésorier-payeurs généraux ou membres des juridictions administratives dont les fonctions ont été partiellement transférées aux chambres régionales des comptes. Les seules incompatibilités persistantes édictées par ce code sont limitées aux sorties de fonctions et sont réduites par l'article L.O. 131 à trois ans pour les préfets et à un an pour les sous-préfets, cependant que l'article L.O. 133 limite à six mois la durée de la période de réserve imposée aux autres fonctionnaires et magistrats concernés.

Sous le bénéfice de ces observations, il paraît opportun de substituer aux dispositions actuelles des articles 8 et 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 une formulation qui édicte une incompatibilité purement juridictionnelle.

On ne saurait mieux faire, à cet égard, que de reprendre dans le statut des membres des chambres régionales des comptes les dispositions applicables en la matière aux membres des tribunaux administratifs, dans l'esprit, au demeurant, d'alignement des deux statuts qui a présidé à l'adoption de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, ainsi qu'il ressort de différentes déclarations faites au cours

des débats, tant par le représentant du Gouvernement que par des parlementaires.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les articles 8 et 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

« 1° l'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ;

« 2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

« *Art. 9.* – Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de cette chambre :

« 1° une fonction publique élective ;

« 2° une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat ;

« 3° une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »